



MAIRIE
3 rue de l'Ecole
67270 HOHFRANKENHEIM

Tel: 03 88 91 71 63

Fax: 03 88 03 42 04

E-mail: mairie.hohfrankenheim@payszorn.com

Web: <http://hohfrankenheim.payszorn.com>

COMMUNE DE HOHFRANKENHEIM

REGLEMENT DU CIMETIERE

ARTICLE 1 : objet

Dans le cadre de la législation en vigueur, le présent règlement a pour but de préciser et de définir :

1. Les droits et obligations de la Commune,
2. Les droits et obligations des familles des défunts,
3. Les règles de la police du cimetière,
4. Les règles régissant le service des pompes funèbres.

ARTICLE 2 : localisation des tombes

La localisation des tombes dans le cimetière comportera l'indication de la rangée et le numéro de la tombe d'après le plan déposé en Mairie. Les actes de concession mentionnent ces indications.

ARTICLE 3 : taille des tombes

Les dimensions des anciennes tombes, leur orientation et l'alignement seront respectés lors de la pose de bordures en pierre ou d'un monument.

Les nouvelles tombes auront une longueur uniforme de deux mètres. Quant à la largeur, on distinguera les tombes individuelles et les tombes doubles.

Un espace de 50 cm minimum par rapport aux tombes voisines sera respecté sur les côtés et un mètre minimum au pied de la tombe.

ARTICLE 4 : emplacement des tombes

Le choix de l'emplacement d'une nouvelle tombe sera proposé à la famille selon les espaces disponibles prédéfinis sur le plan consultable en Mairie.

ARTICLE 5 : pose d'un monument funéraire

La famille du défunt peut faire élever sur la tombe un monument funéraire sans que cela donne lieu à la perception d'une taxe. Toutefois, la pose d'un tel monument ou d'une simple bordure en pierre devra être déclarée en Mairie deux jours ouvrables avant l'exécution du travail et ne pourra se faire que sous contrôle des services municipaux, ce en vue de faire respecter le nivellement et l'alignement. Tout non-respect de cet article peut entraîner la démolition du monument.

ARTICLE 6 : Concession perpétuelle

Les tombes perpétuelles sont réglementées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : rétrocession à un tiers

Le concessionnaire d'un emplacement ne peut céder sa concession à un tiers sauf si celui-ci est en filiation directe (enfants, petits-enfants). S'il veut l'abandonner, il ne peut le faire qu'au bénéfice de la Commune et ce, sans pouvoir prétendre à indemnisation.

ARTICLE 8 : entretien des tombes

La famille du défunt ou le concessionnaire a l'obligation d'entretenir la tombe (bon état de conservation et solidité) et les allées alentours, ainsi que éventuellement, les emplacements libres concédés.

Faute de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office aux frais du concessionnaire. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter des travaux sera transmise au concessionnaire.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances précitées.

ARTICLE 9 : exhumations

Une exhumation ne pourra se faire que sur autorisation écrite du Maire ou sur ordre des autorités judiciaires.

ARTICLE 10 : mise à disposition de l'eau d'arrosage

Pour l'arrosage des tombes, une conduite d'eau avec robinet est posée dans le cimetière ; la prise de l'eau est gratuite, mais n'est autorisée que pour l'usage prévu. L'eau est mise à disposition en dehors des périodes de gel.

ARTICLE 11 : 3. Les règles de la police du cimetière

Il est interdit :

1. de circuler en voiture ou à bicyclette dans l'enceinte du cimetière (cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules transportant des matériaux pour travaux).
2. de laisser courir des chiens dans le cimetière, d'y emmener les chiens même tenus en laisse.
3. D'endommager les pierres tombales, d'arracher des fleurs ou des plantes sur les tombes ou des branches aux arbres et haies.
4. De pratiquer tout commerce dans l'enceinte du cimetière
5. De laisser les plantations dépasser les limites de la tombe, dans les allées
6. De laisser pousser les plantations à plus de 2 mètres de hauteur
7. De mettre les passages latéraux en dalles
8. De changer l'alignement, l'orientation et l'emplacement de la stèle.

Toute personne est civilement et pécuniairement responsable des dommages et dégradations qu'elle aura causés ou qu'auront causés les mineurs ou les animaux dont elle a la garde.

ARTICLE 12 : Les règles régissant le service des pompes funèbres.

La commune n'assure :

- ni le fossoyage qui doit être effectué par une entreprise habilitée,
- ni la dépose et la repose des bordures ou monuments funéraires.
- ni les funérailles, ni l'inhumation, ni l'ordonnancement de la cérémonie, ni le recrutement du personnel, ni leur paiement.

L'entreprise choisie par le concessionnaire est seule juge des risques encourus et des moyens de sécurité à mettre en œuvre. La commune ne peut en aucun cas être rendue responsable pour les détériorations faites à un tiers.

ARTICLE 14 :

Le présent règlement approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 octobre 2013 entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2013.

Fait à Hohfrankenheim, le 28 octobre 2013

Le Maire Alain Hurstel

Règlement consultable sur le site de la commune <http://hohfrankenheim.payszorn.com>